

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1731, 1757 et in-8° 457.

2^e lecture : 1819, 1838 et in-8° 481.

Sénat : 1^{re} lecture : 29, 52 et in-8° 23.

2^e lecture : 94 (1983-1984).

Entreprises publiques.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
1. Les articles 7 et 8 nouveaux ajoutés par l'Assemblée nationale : un accord possible	4
a) <i>L'article 7</i> : la représentation des salariés au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets	4
b) <i>L'article 8</i> : la validation du décret organisant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz	4
2. Les articles premier bis, 3 et 6 : des désaccords qui doivent être résolus par la commission mixte paritaire	5
a) <i>L'article premier bis</i> : la prise en compte intégrale de la décision du Conseil constitutionnel	5
b) <i>L'article 3</i> : une réouverture inopportune du débat politique sur la démocratisation du secteur public	7
c) <i>L'article 6</i> : la suppression de la représentation de l'actionnariat salarié au sein des conseils d'administration des compagnies d'assurances	8
Conclusions	9
Tableau comparatif	10

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, le jeudi 1^{er} décembre 1983, le projet de loi, modifié par le Sénat, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, relative à la démocratisation du secteur public.

Quatre dispositions restaient en discussion.

L'article 3 *bis*, adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, apporte une modification rédactionnelle au premier alinéa de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1983. L'Assemblée nationale l'a retenu sans le modifier.

L'article 5 résulte d'un amendement de notre collègue Michel Miroudot, accepté par le Gouvernement. Il supprime la mention du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou parmi les entreprises énumérées à l'annexe III de la loi du 26 juillet 1983. Cette suppression s'avère nécessaire dès lors que la majorité du personnel de cet établissement étant régie par un statut de droit public, le Centre n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi tel qu'il est défini par le premier paragraphe de l'article premier de la loi du 26 juillet 1983 précitée. L'article 5 a également été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

En revanche, cette dernière, avec l'accord du Gouvernement, a supprimé l'article premier *bis*, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des Affaires sociales, qui, tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel, prévoyait le mode de représentation des actionnaires et le mode de désignation des représentants de l'Etat dans les sociétés dont ce dernier détient la majorité du capital. Les députés ont, en outre, contre l'avis du Gouvernement, rétabli l'article 3, supprimé par le Sénat, qui porte de deux à trois le nombre des représentants des salariés dans les conseils d'administration des filiales d'entreprises publiques comptant plus de deux cents et moins de mille salariés.

Enfin, sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté trois articles additionnels qui, à des titres divers, complètent ou aménagent la loi du 26 juillet 1983. Votre Commission accepte deux de ces ajouts, dès lors qu'ils se situent dans le prolongement de ladite loi, mais refuse en revanche de remettre en cause l'actionnariat salarié, comme le suggère l'article 6 nouveau.

Ainsi, votre Commission vous propose-t-elle, à l'occasion de la seconde lecture, de circonscrire aux trois points essentiels d'opposition avec le texte adopté par les députés, le débat qui se développera au sein de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire les articles premier *bis*, 3 et 6.

1. DEUX ACCORDS POSSIBLES : LES ARTICLES 7 ET 8 NOUVEAUX

a) *L'article 7* : la représentation des salariés au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

La loi de démocratisation du secteur public a prévu, dans son article 4, tel que désormais modifié par l'article premier du présent projet de loi, la représentation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics industriels et commerciaux comptant moins de deux cents salariés. Ces représentants sont au moins au nombre de deux et au plus bénéficient du tiers des sièges desdits conseils.

Or, la loi du 15 juillet 1975, qui a créé l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, a prévu, dans son article 22, pour cet établissement public industriel et commercial, un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et de différentes catégories de personnes et de groupements intéressés.

L'article 7 qui vous est soumis vise donc à harmoniser la loi du 15 juillet 1975 avec les dispositions nouvelles de l'article premier du présent projet de loi. Votre Commission vous propose d'adopter cet article qui prouve, une fois de plus s'il en était besoin, la complexité et les insuffisances de la réflexion législative qui a présidé à l'adoption de la loi de démocratisation du secteur public.

b) *L'article 8* : la validation du décret organisant le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le décret portant composition du conseil d'administration d'E.D.F.-G.D.F., telle qu'elle résultera de la loi de démocratisation du secteur public, comme tous les textes réglementaires intéressant cette société, doit être soumis, pour avis, à l'examen du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz. Cette obligation résulte des dispositions de l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Or, la composition du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz a été elle-même modifiée par un décret en date du 28 octobre 1982 (décret n° 82-923 du 28 octobre 1982). Ce décret a été publié sans la consultation du conseil en fonction, qui, en octobre 1982, n'avait pas été réuni depuis quinze mois et dont le mandat des membres était, pour tout dire, venu à expiration.

Afin de ne pas risquer d'entacher d'illégalité la publication des textes réglementaires organisant les sociétés d'électricité et de gaz, le Gouvernement vous propose donc de valider le décret du 28 octobre 1982 précité.

Votre commission des Affaires sociales condamne cette procédure de validation, qui, hélas, est trop souvent utilisée par les gouvernements, quels qu'ils soient...

Toutefois, compte tenu des circonstances de cette affaire, elle vous propose d'adopter l'article 8 sans le modifier.

2. LES ARTICLES PREMIER BIS, 3 ET 6 : DES DÉSACCORDS QUI DOIVENT ÊTRE RÉSOLUS PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Si le Sénat suit sa commission des Affaires sociales, trois dispositions resteraient en discussion à l'issue de la deuxième lecture : l'article premier *bis*, soutenu par votre Haute Assemblée, l'article 3, défendu par l'Assemblée nationale et l'article 6 nouveau, adopté par les députés sur la proposition du Gouvernement.

a) *L'article premier bis* : la prise en compte intégrale de la décision du Conseil constitutionnel.

Le Sénat a, en première lecture, tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel rendue sur l'article 5 de la loi soumise à son jugement. Cet article fixe la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques dites « de premier rang » et prévoit une représentation tripartite : représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires d'abord, personnalités qualifiées ensuite, représentants des salariés enfin.

S'agissant des représentants des actionnaires, le Conseil constitutionnel a considéré que « le cas échéant » signifiait qu'à chaque fois qu'il en existe, les actionnaires doivent être représentés au sein des conseils d'administration ou de surveillance intéressés. C'est la raison pour laquelle il a supprimé les mots « nommés par décret »,

qui pouvaient laisser entendre que le pouvoir réglementaire avait la liberté d'accorder ou de ne pas accorder une représentation aux actionnaires, sans contester pour autant que les représentants de l'Etat puissent être nommés par décret.

Observant ces conclusions, le Sénat a donc décidé, d'une part de prévoir que les représentants de l'Etat étaient nommés par décret, et d'autre part de remettre à une assemblée générale restreinte aux seuls actionnaires, publics ou privés, autres que l'Etat, le soin de désigner leurs représentants. Il a précisé en outre que le nombre de sièges attribués aux actionnaires ne pouvait être inférieur à un.

Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement selon une explication qui, pour n'avoir pas été acceptée par votre Commission, n'en est pas moins recevable. Il a reconnu d'abord avec le Sénat que la décision du Conseil constitutionnel obligeait désormais, dans tous les cas où ils existent, à la représentation des actionnaires autres que l'Etat. Il a indiqué ensuite qu'en dehors de toute intervention législative sur ce point, le droit commun conduit à la nomination des représentants de l'Etat par décret. Votre Commission se range à l'avis du Gouvernement à ce sujet, mais considère que ce qui va sans dire vaut mieux en le disant. Enfin, le Gouvernement a considéré, pour sa part, que la convocation d'une assemblée générale restreinte était contraire au droit commun des sociétés et que, par conséquent, les représentants des actionnaires doivent être nommés par l'assemblée générale de tous les détenteurs du capital. Votre Commission vous propose de vous ranger à son avis et de modifier en conséquence l'article premier *bis*.

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a, sur ce dernier point, développé la même analyse que le Gouvernement. En revanche, il a laissé entendre, sans l'écrire explicitement, que la représentation des actionnaires ne devait pas être garantie dans tous les cas, en reprochant au Sénat d'avoir prévu cette représentation quelle que soit l'importance du capital qu'ils détiennent. Or, si une telle analyse venait à être confirmée par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, elle serait contraire à la décision du Conseil constitutionnel car les actionnaires doivent être représentés, selon cette dernière, dans tous les cas où ils existent.

Si le Sénat avait choisi de prévoir la convocation d'une assemblée générale restreinte, certes dérogatoire au droit commun des sociétés, c'était précisément pour garantir cette représentation et la liberté de choix des intéressés, hors l'intervention de l'actionnaire majoritaire. Le Gouvernement a voulu une représentation des minorités que ne lui imposait nullement le droit commun ; que l'Assemblée nationale en assume les conséquences, ou bien qu'elle adopte un texte tendant à définir clairement sa position.

Votre commission des Affaires sociales ne peut, quant à elle, que maintenir l'article premier *bis* et vous demande donc d'adopter un amendement tendant à sa réintroduction dans le projet de loi, sous la réserve de la modification évoquée précédemment, et qui devrait permettre au Gouvernement de l'accepter, dès lors qu'il est conforme à sa propre analyse.

b) *L'article 3* : une réouverture inopportune du débat politique sur la démocratisation du secteur public.

Contre l'avis du Gouvernement, les députés ont rétabli l'article 3 supprimé par le Sénat en première lecture.

Cet article modifie l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 et porte de deux à trois le nombre des représentants des salariés dans les filiales des entreprises publiques (visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article premier de la loi précitée) dont l'effectif est compris entre deux cents et mille salariés.

En effet, la décision rendue par le Conseil constitutionnel sur l'article 16 de la loi du 26 juillet dernier a supprimé le seuil de mille salariés (ou de vingt-cinq cadres) mis à l'application de la garantie de représentation des cadres dans les conseils d'administration ou de surveillance des filiales, considérant qu'un tel seuil, pour n'être pas contraire au principe d'égalité, aurait dû s'appliquer à toutes les entreprises publiques. Le Gouvernement a très sagement choisi de garantir dans tous les cas la représentation des cadres et de respecter, dans toutes ses conséquences, la rédaction de l'article 16 de la loi de démocratisation du secteur public.

Quant aux députés, ils n'ont pas voulu que cette décision conduise « à un déséquilibre entre la représentation des cadres et celle des autres salariés qui résulterait de l'octroi d'un siège à chaque catégorie ».

Que le Rapporteur de l'Assemblée nationale le veuille ou non, une telle démarche traduit une défiance à l'égard des cadres qui, selon votre Commission, peuvent aussi bien que les autres salariés représenter l'ensemble du personnel. Il convient de souligner à cet égard que le représentant de l'encadrement n'est pas élu par un collège particulier mais au contraire choisi parmi des listes soumises au vote de l'ensemble du personnel, selon les règles complexes posées par l'article 16 de la loi précitée.

Votre commission des Affaires sociales ne peut donc que vous demander de supprimer l'article 3 qui remet en cause des situations juridiques fraîchement acquises et peut produire des effets néfastes sur le fonctionnement des groupes nationalisés (cf. rapport n° 52 de première lecture).

c) *L'article 6* : la suppression de la représentation de l'actionnariat salarié au sein des conseils d'administration des compagnies d'assurances.

La loi de nationalisation avait supprimé la représentation de l'actionnariat salarié dans les institutions bancaires qu'elle « renationalisait » (art. 27 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982).

La loi de démocratisation du secteur public a également supprimé cette forme de représentation dans les conseils d'administration de la régie Renault, de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. (art. 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983).

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de supprimer, de la même manière, le principe de la représentation de l'actionnariat salarié au sein des conseils d'administration des sociétés centrales d'assurances. Ce principe est posé par l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 et repris dans le Code des assurances dans son article L. 322-15.

Votre commission des Affaires sociales ne peut, sur le fond, que rappeler son hostilité à la loi de démocratisation et son attachement à l'actionnariat salarié, exprimé à la fois au cours de la discussion de cette loi et de la loi de nationalisation.

Certes, l'article 6 soumis à votre examen mène jusqu'à son terme législatif la démarche engagée par l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983. Toutefois, votre Commission ne saurait accepter de sacrifier l'actionnariat salarié. Elle vous suggère donc de supprimer cet article.

CONCLUSIONS

Si le Sénat suit sa commission des Affaires sociales, la commission mixte paritaire aura à examiner les trois seuls articles essentiels de ce projet de loi, sources de conflit entre les deux Assemblées :

— s'agissant du texte de l'article premier *bis* et de l'article 6, votre Commission, dès lors que le Gouvernement lui aura confirmé le principe de la représentation des actionnaires, « dès lors que ces derniers existent », sera ouverte à toute solution susceptible de respecter à la fois le droit commun des sociétés, la décision du Conseil constitutionnel et les principes essentiels de la participation.

— s'agissant de l'article 3, elle attend donc des députés qu'ils rejoignent l'analyse souhaitée à la fois par votre Haute Assemblée et le Gouvernement. Elle demande en particulier à M. Michel Coffineau de relire l'article 16 de la loi de démocratisation qui confie à tous les salariés le soin de désigner leurs représentants, cadres ou non-cadres.

Votre Commission, sous le bénéfice de ses observations et sous la réserve de ses trois amendements, vous demande d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
------------------	---	--	-------------------------------

Article premier.

..... Conforme

Art. 5.

Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article premier d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 % du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans des sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurances, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la Banque française du commerce extérieur et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires nommés par décret (1).

(1) Membre de phrase annulé par le Conseil constitutionnel.

Article premier bis (nouveau).

Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1° des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, au moins un représentant des actionnaires, nommé par une assemblée générale restreinte, dans les conditions prévues aux articles 90 ou 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ; »

Article premier bis.

Supprimé.

Article premier bis.

Le deuxième alinéa, 1°, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1° des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires, nommés par l'assemblée générale ; »

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs des dites activités ;

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30.000.

Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de

Texte en vigueur

chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 6.

Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre des membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est compris entre 200 et 1.000 salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans

Art. 3.

Supprimé.

Art. 3.

A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Art. 3.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles de quorum.			

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 5.

..... Conforme

Loi n° 83-675
du 26 juillet 1983.

Art. 37. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Art. 6 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6.

Supprimé.

Texte en vigueur

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères du bassin à l'élection des représentants des salariés du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 7 de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

Art. 7 (nouveau).

L'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après le 3° de l'article 22 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 75-633
du 15 juillet 1975.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

TITRE VI

Agence nationale pour la
récupération et l'élimina-
tion des déchets.

Art. 22. — En vue de
contribuer à la sauvegarde
de l'environnement, il est
créé une agence nationale
pour la récupération et l'éli-
mination des déchets, éta-
blissement public de l'Etat
à caractère industriel et com-
mercial, chargé, soit de faci-
liter des actions d'élimination
et de récupération des dé-
chets, soit de procéder à
des actions de cette nature
pour satisfaire l'intérêt pu-
blic en cas d'insuffisance des
moyens privés ou publics.

Cet établissement est admi-
nistré par un conseil d'admini-
stration composé en nombre
égal :

- 1° de représentants de
l'Etat ;
- 2° de représentants des
collectivités locales ;
- 3° de représentants des
différentes catégories et grou-
pements intéressés.

Il pourvoit ou contribue
aux recherches, études et tra-
vaux concernant l'élimination
et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des sub-
ventions et des prêts pour
la réalisation d'opérations con-
cernant l'élimination et la
récupération des déchets.

« Il comprend, en outre,
des représentants des sala-
riés, conformément aux dis-
positions de l'article 4 de la
loi n° 83-675 du 26 juillet
1983 relative à la démocrati-
sation du secteur public. »

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et par le produit de taxes parafiscales.</p>		<p>Art. 8 (nouveau).</p> <p>Est validé le décret n° 82-923 du 28 octobre 1982 relatif à l'organisation du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en tant qu'il n'a pas été précédé de la consultation préalable dudit Conseil.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>